

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 août 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Denjean Ariège Granulats

Lieux-dits a Bordé Grande, la Barthale, Manaud et Saint-Paul
09700 SAVERDUN

Références : 2022/
Code AIOT : 0006806172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 8 août 2022 de la gravière exploitée par la société Denjean Ariège Granulats aux lieux-dits la Bordé Grande, la Barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 SAVERDUN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Denjean Ariège Granulats
- Lieux-dits : La bordé grande, La barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 SAVERDUN
- Code AIOT : 0006806172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Denjean Ariège Granulats a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saverdun par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. L'exploitation a été autorisée pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 700 000 tonnes. La remise en état des terrains d'exploitation prévoit le remblaiement d'une partie des lacs avec des matériaux inertes en vue de leur retour à l'agriculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité et acceptation des matériaux inertes pour le remblaiement ;
- émissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Mise en demeure
2	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
4	Plan de gestion des déchets	Article 16 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
5	Prévention des pollutions	Article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
7	Prévention des pollutions	Article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
12	Remblayage de carrière	Article 12.3.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
13	Remblayage de carrière	Article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
14	Protocole de remblaiement	Objectif 1 de l'article 2 du protocole sur le remblaiement des carrières alluvionnaires en Ariège
15	Protocole de remblaiement	Objectif 1 de l'article 2 du protocole sur le remblaiement des carrières alluvionnaires en Ariège

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'accueil des matériaux inertes était effectué dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ainsi que de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement du site et du protocole de remblaiement des carrières signé en 2014. Cependant, l'exploitant n'a pas encore intégré à la traçabilité des matériaux inertes les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : La consultation du registre transmis par l'exploitant montre que certaines informations demandées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ne sont pas présentes sur le registre et notamment:

- l'unité de la quantité de déchets entrant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial,
- le numéro SIRET de l'installation de regroupement,
- La raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du transporteur.

L'exploitant doit compléter son registre en y intégrant les éléments manquants.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 2 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des terres excavées entrantes
Prescription contrôlée :
Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
- la date de réception ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant a expliqué considérer les terres excavées comme des déchets inertes et ne pas avoir mis en place de registre spécifique.

L'exploitant doit mettre en place un registre spécifique pour les terres excavées réceptionnées sur le site de Saverdun. Ce registre doit contenir l'ensemble des informations demandées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. En effet, cet article stipule : « les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants ».

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'exploitation annuel
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :
<ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation. Ce dernier a été mis à jour en décembre 2021.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : bis

Référence réglementaire : article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : La consultation du plan de gestion de déchet a montré que ce dernier a été actualisé en février 2022 et contient l'ensemble des éléments fixés à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
La visite du site a permis de constater que les déchets sont gérés conformément au plan de gestion.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des voies de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que les pistes de circulation des camions entre le pont bascule et les installations de traitement ainsi que les parkings avaient été recouverts d'enrobés. Cet aménagement permet de limiter les émissions de poussières. De plus, les camions sortant du site passent par un laveur de roue avant de passer au pesage sur le pont bascule.
Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dé poussiérage.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - l'enrobage des pistes, - la présence de panneaux indiquant la limitation de la vitesse sur les pistes, - la présence de consignes de circulation, - le bardage des installations de traitement.
Le jour de la visite, du fait de la sécheresse, l'exploitant avait limité les pistes de circulation au minimum au niveau de la zone d'extraction et procédait à l'arrosage des pistes avec une tonne à eau.
Type de suites proposées : sans suite

N° 12 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : article 12.3.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes : caractéristiques
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la majorité des matériaux inertes déposés sur la plateforme de déchargeement est constituée de terres et cailloux. Les remblais présentent quelques déchets non inertes qui sont ramassés par l'opérateur en charge du contrôle des déchargeements et mis dans un bennes avant élimination.
Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la benne était très éloignée de la zone de déchargeement. L'exploitant doit veiller à rapprocher la benne de collecte des déchets non inertes de la zone de déchargeement.
Type de suites proposées : sans suite

N° 13 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes : contrôle et traçabilité
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un

registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté les registres des acceptations et des refus. Ces derniers contiennent les informations demandées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Le plan d'exploitation présente les zones remblayées.

L'exploitant doit faire évoluer ses registres acceptation/refus afin de respecter les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : sans suite

N° 14 : Protocole de remblaiement

Référence réglementaire : objectif 1 de l'article 2 du protocole sur le remblaiement des carrières alluvionnaires en Ariège

Thème(s) : Risques chroniques, Certificats d'acceptation préalables

Prescription contrôlée :

Avant toute réception de matériaux inertes, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont aptes au remblaiement des carrières. L'entreprise d'accueil, avisée de la livraison, assure ce contrôle et en cas de suspicion, les matériaux ne sont acceptés qu'après un test spécifique qui fera l'objet d'un certificat d'acceptation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination et engage leur producteur.

Au stade de la réception, un dispositif à l'entrée et à l'intérieur du site permet d'assurer une maîtrise parfaite des matériaux à tous les stades de leur acceptation jusqu'à l'enfouissement, dont la localisation doit être connue.

A cette fin notamment, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et, le cas échéant, le motif de refus d'admission ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Pour l'application de cette mesure de traçabilité, qui s'applique aux remblais acceptés comme à ceux qui sont refusés, la mise à disposition de supports informatiques facilitant les échanges et la transmission en direction du service chargé de la police des ICPE sera priorisée.

La procédure de prise en charge est la suivante :

A l'entrée du site, le chargement, avant d'être déversé dans la zone de remblaiement, est présenté en premier lieu au pont-bascule, pour y être contrôlé.

Un contrôle visuel des matériaux est fait tout d'abord à l'entrée de l'installation, puis lors du déchargement qui est assuré sur une zone distincte du site d'enfouissement et enfin, lors du régâlage des matériaux.

Tout chargement non-conforme ou douteux conduira à un refus après avoir été systématiquement isolé sur une zone de stockage temporaire correctement identifiée.

Au terme de cette procédure, visant au rejet systématique de produits non-conformes, les déchets sont ensuite acheminés sur le lieu du remblaiement.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les contrôles sont effectués tels que demandés par le protocole et que le plan de remblaiement est tenu à jour.

Type de suites proposées : sans suite

N° 15 : Protocole de remblaiement

Référence réglementaire : objectif 1 de l'article 2 du protocole sur le remblaiement des carrières alluvionnaires en Ariège
Thème(s) : Risques chroniques, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée : Dans cette voie, tous les personnels qui entrent dans la chaîne de réception doivent être sensibilisés : <ul style="list-style-type: none">- aux conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé humaine, pollution difficile à traiter pouvant se propager sur une large zone en sous-sol, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, de puits pour l'arrosage des cultures, ...)- à l'importance et à l'obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.- à l'interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.- aux matériaux interdits en remblaiement- aux consignes sur les matériaux acceptables au niveau des centres de transit et de tri appartenant au même groupe que la carrière, principaux fournisseurs en matériaux de remblais- aux critères (que l'exploitant doit définir) pour accepter ou pas certains matériaux issus de démolition (briques recouvertes de plâtre par exemple),
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les opérateurs en charge des contrôles avaient été formés et sensibilisés à l'accueil des matériaux inertes et aux procédures de contrôle.
Type de suites proposées : sans suite